

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/SR.7

7^{ème} séance plénière

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

ARTICLE 16 (Préséance entre les chefs de poste consulaire)

L'article 16 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 17 (Accomplissement d'actes diplomatiques par des fonctionnaires consulaires)

38. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) déclare que son pays reste fidèle au principe du droit international selon lequel les fonctions diplomatiques ne peuvent être exercées par des fonctionnaires consulaires. La délégation du Venezuela votera, par conséquent, contre l'article 17 qui déroge à ce principe.

39. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) rappelle que sa délégation a présenté à la Première Commission un amendement (A/CONF.25/C.1/L.78) tendant à supprimer le paragraphe 1 de l'article 17. La République fédérale d'Allemagne est en effet opposée à l'accomplissement d'actes diplomatiques par des fonctionnaires consulaires et elle estime que les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires doivent rester entièrement distinctes. Quoi qu'il en soit, le paragraphe 1 de l'article 17 relève de la diplomatie *ad hoc* qui fait actuellement l'objet d'une étude de la part de la Commission du droit international, et la Conférence ne doit pas anticiper sur les décisions d'un autre organe des Nations Unies qui s'occupe de la codification du droit international. Aussi la délégation de la République fédérale d'Allemagne demande-t-elle que le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 17 soient mis aux voix séparément.

40. M. CHIN (République de Corée) et M. MONACO (Italie) appuient la motion de division pour les motifs donnés par le représentant de la République fédérale d'Allemagne.

41. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) s'opposent à la motion de division; il n'y a pas de raison de démembrer l'article 17, fruit d'une étude approfondie de la Commission du droit international.

Par 26 voix contre 25, avec 24 abstentions, la motion de division est adoptée.

42. M. MONACO (Italie) fait observer que le paragraphe 2 de l'article 17 pose une question d'ordre juridique. Il est dit, en effet, dans ce paragraphe, qu'un fonctionnaire consulaire, agissant en qualité de représentant de l'Etat d'envoi auprès d'une organisation intergouvernementale, a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier. Or, on ne peut pas se reporter au droit international coutumier car il n'y a pas de coutume en cette matière. Bien qu'il ne demande pas la remise en discussion de l'article 17, le représentant de l'Italie tenait à faire cette déclaration. En outre, il suggère que la Conférence invite le Comité de rédaction à étudier la possibilité de supprimer le mot «coutumier» dans le texte du paragraphe 2 de l'article 17.

43. M. BARTOŠ (Yougoslavie) ne partage pas l'avis du représentant de l'Italie, dont l'opinion ne

doit pas être considérée comme étant celle de la Conférence. Il pense qu'il existe dans la pratique internationale un droit international coutumier qui détermine le statut juridique des représentants des Etats auprès des organisations internationales. Il est certain que c'est la coutume, — généralement l'analogie avec les règles coutumières du droit diplomatique — qui a servi de base pour le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, notamment en ce qui concerne le statut juridique des représentants des Etats. La coutume, en ce qui concerne les organisations internationales, s'est constituée peu à peu au cours des quinze dernières années, et la Commission du droit international a chargé un rapporteur spécial pour la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales d'étudier aussi cette coutume applicable au statut juridique des représentants des Etats auprès des organisations intergouvernementales, étant donné que ce statut n'est régi que partiellement par des règles de caractère contractuel.

Par 50 voix contre 15, avec 10 abstentions, le paragraphe 1 de l'article 17 est adopté.

Par 68 voix contre une, avec 3 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 17 est adopté.

Par 66 voix contre 7, avec une abstention, l'ensemble de l'article 17 est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 10 avril 1963, à 15 h. 15

Président: M. VEROSTA (Autriche)

Examen de la question des relations consulaires, en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du projet de convention (A/CONF.25/L.11).

ARTICLE 18 (Nomination de la même personne comme fonctionnaire consulaire par deux ou plusieurs Etats)

A l'unanimité, l'article 18 est adopté.

ARTICLE 19 (Nomination des membres du personnel consulaire)

2. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Conférence sur l'amendement à l'article 19 présenté par l'Italie (A/CONF.25/L.26).

3. M. MARESCA (Italie), présentant l'amendement de sa délégation, fait observer que l'économie de l'article 19 repose sur la procédure prévue à l'article 24. Il convient donc d'ajouter l'article 24 aux articles mentionnés au

paragraphe 1 de l'article 19. La proposition italienne n'est pas un amendement à proprement parler; il s'agit plutôt d'une recommandation adressée au Comité de rédaction. Aussi la délégation italienne n'insiste-t-elle pas pour que sa proposition soit mise aux voix. Il lui suffira que la Conférence invite le Comité de rédaction à tenir compte de cette proposition.

4. M. BARTOŠ (Yougoslavie) s'oppose à la proposition de l'Italie, qui repose sur une conception erronée des articles en cause. Les articles mentionnés au paragraphe 1 de l'article 19 fixent en effet les conditions qui doivent régir la nomination des membres du personnel consulaire, alors que l'article 24 a trait à la notification des nominations, c'est-à-dire à une procédure ultérieure, qui sanctionne la nomination. La mention de l'article 24 au paragraphe 1 de l'article 19 serait donc hors de propos. En tout cas, si la proposition italienne était renvoyée au Comité de rédaction, elle appellerait de sa part un examen approfondi.

5. M. KRISHNA RAO (Inde) exprime son embarras devant l'amendement italien, en tant que Président du Comité de rédaction. Certaines délégations peuvent en effet considérer que cette proposition touche au fond de la question et dans ce cas, ce serait à la Conférence d'en discuter.

6. M. MARESCA (Italie) ne veut pas faire perdre de temps à la Conférence et il se borne à souhaiter que le Comité de rédaction retienne la proposition de sa délégation, qui n'est qu'une simple suggestion. Dans le cas contraire, il n'insistera pas sur cet amendement.

Par 71 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 19 est adopté.

ARTICLE 20 (Effectif du personnel consulaire)

7. Le PRÉSIDENT fait observer que l'amendement (L.28) de la Turquie à l'article 20 n'affecte pas le texte anglais.

8. M. KHLESTOV (Union des républiques socialistes soviétiques) dit que, comme il l'a déjà déclaré à la Première Commission (21^e séance) le texte de l'article 20 a été établi par la Commission du droit international de manière à tenir compte à la fois des intérêts de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence. Au cours des débats de la Première Commission, les délégations de l'Argentine, de l'Inde et de la Nigéria ont présenté un amendement verbal commun à l'article 20, proposant de remplacer le texte de l'article de la Commission du droit international par un texte correspondant à celui du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur les relations diplomatiques. Cette proposition a reçu l'appui de nombreuses délégations, notamment celles des pays nouvellement indépendants. La délégation de l'URSS a soigneusement pesé les arguments invoqués par les représentants de l'Inde, de l'Argentine et de la Nigéria à l'appui de leur amendement. Tenant dûment compte de l'opinion des autres délégations, et notamment de celles des pays nouvellement indépendants d'Afrique et d'Asie, la délégation de l'URSS votera en faveur du texte présenté à la Conférence plénière.

9. M. TÜREL (Turquie) croit savoir que le Comité de rédaction accepte de tenir compte de la modification de forme proposée par la Turquie.

10. M. RABASA (Mexique) déclare que le texte espagnol de l'article 20 établi par le Comité de rédaction lui donne toute satisfaction et il votera ce texte.

L'article 20, dont le texte français a été modifié pour tenir compte de la suggestion du représentant de la Turquie, est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 21 (Préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire)

11. Le PRÉSIDENT indique que la Conférence est saisie d'un amendement de l'Italie à l'article 21 (A/CONF.25/L.27).

12. M. MARESCA (Italie) dit que l'amendement de l'Italie à l'article 21 a le même but que celui que sa délégation a présenté la veille au paragraphe 2 de l'article 15, à savoir de rendre la procédure de notification conforme aux exigences du protocole. Comme pour les nom et prénoms du gérant intérimaire, c'est en effet la mission diplomatique de l'Etat d'envoi qui peut seule notifier directement au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence l'ordre de préséance entre les fonctionnaires consulaires et c'est seulement lorsque l'Etat d'envoi ne possède pas de mission diplomatique dans l'Etat de résidence que le chef de poste consulaire est habilité à le faire.

13. M. EVANS (Royaume-Uni) demande au représentant de l'Italie s'il accepte de rédiger son amendement dans les mêmes termes que l'amendement italien au paragraphe 2 de l'article 15, adopté la veille par la Conférence, c'est-à-dire d'ajouter après les mots « d'une telle mission » les mots « dans l'Etat de résidence ».

14. M. MARESCA (Italie) accepte la suggestion du représentant du Royaume-Uni.

15. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) votera l'amendement de l'Italie, qui prévoit une procédure de notification conforme à celle suivie par le Venezuela.

Par 66 voix contre zéro, avec 10 abstentions, cet amendement est adopté.

Par 76 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 21 ainsi modifié est adopté.

ARTICLE 22 (Nomination de ressortissants de l'Etat de résidence comme fonctionnaires consulaires)

16. M. AMLIE (Norvège) rappelle que l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques contient un paragraphe prévoyant que les membres du personnel diplomatique de la mission auront, en principe, la nationalité de l'Etat accréditant. A la Conférence de 1961, la délégation norvégienne a appuyé cette clause parce qu'elle estimait qu'il est naturel qu'un agent diplomatique, représentant son pays dans l'Etat accréditaire, ait la nationalité de l'Etat accréditant. Mais elle a été surprise de trouver dans le projet de convention sur les relations consulaires une clause similaire, qui est ici tout à fait déplacée. Un fonctionnaire consulaire

ne représente pas, en effet, l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence. D'autre part, toute l'institution traditionnelle des consuls honoraires est fondée sur la nomination de consuls ayant la nationalité de l'Etat de résidence. Introduire dans la Convention une clause comme celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 22, c'est jeter la suspicion sur les consuls honoraires. C'est pour ces raisons que la Norvège a présenté à l'article 22 un amendement (A/CONF.25/L.15) tendant à supprimer le paragraphe 1 qui fait tache dans le projet de convention et dont l'élimination ne porterait pas atteinte aux droits de l'Etat de résidence, car la Convention prévoit une série de garanties pour cet Etat en ce qui concerne les consuls honoraires. Cependant, la délégation norvégienne n'insiste pas pour que son amendement soit mis aux voix. Il lui suffira que le paragraphe 1 de l'article 22 fasse l'objet d'un vote séparé.

17. M. WESTRUP (Suède) souligne combien il est important pour certains pays, en particulier pour ceux qui viennent d'accéder à l'indépendance, de pouvoir compléter leur personnel consulaire en faisant appel aux ressortissants de l'Etat de résidence. Certaines délégations pensent qu'il convient de respecter la tradition pour des raisons pratiques et d'admettre que des fonctionnaires consulaires puissent avoir la nationalité de l'Etat de résidence. Selon d'autres délégations, ce principe n'a pas de raison d'être et les fonctionnaires consulaires devraient avoir la nationalité de l'Etat d'envoi. D'autres délégations pour lesquelles le problème ne présente pas d'intérêt direct, seraient plutôt favorables au paragraphe 1 de l'article 22. De nombreux Etats, comme la Suède, dont les consuls honoraires représentent 90 pour cent de l'effectif total du personnel consulaire, ne peuvent que s'opposer au maintien du paragraphe 1 de l'article 22. Si ce paragraphe était adopté, le Gouvernement suédois devrait examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu pour lui de formuler une réserve. Peut-être cette disposition a-t-elle été interprétée d'une façon trop stricte, mais le danger subsiste du refus d'admettre des ressortissants de l'Etat de résidence comme fonctionnaires consulaires d'un Etat étranger. Si, par « fonctionnaires consulaires », il faut entendre également les consuls honoraires, le paragraphe 1 est tout à fait inacceptable pour la délégation suédoise. Certaines délégations pourraient avancer que le principe proposé au paragraphe 1 constitue le terme d'une évolution du droit international, mais M. Westrup pense que cette évolution est regrettable et il estime que la convention sur les relations consulaires doit représenter une œuvre durable qui ne peut être soumise à révision périodiquement. La Suède, comme bien d'autres pays, ne croit pas que le droit international évolue dans le sens indiqué par le paragraphe 1 de l'article 22. Les pays qui viennent d'accéder à l'indépendance, en particulier, éprouveront des difficultés à trouver parmi leurs ressortissants un personnel consulaire qui puisse exercer ses fonctions dans des conditions acceptables. Si l'on estime que la Convention doit codifier le droit international coutumier et contribuer à la formation progressive du droit, le paragraphe 1 de l'article 22 n'apporte aucun élément positif et, pour sa part, la délégation suédoise s'opposera à son maintien.

18. M. COLOT (Belgique) partage les points de vue exprimés par les représentants de la Norvège et de la Suède. La Belgique a quelque six cents agents consulaires, dont quatre cents sont des ressortissants de l'Etat de résidence. Il lui est impossible, en fait comme en droit, d'accepter le paragraphe 1 de l'article 22 et sa délégation demande qu'il soit procédé à un vote paragraphe par paragraphe.

19. M. KRISHNA RAO (Inde) considère que le paragraphe 1 complète utilement les autres dispositions de l'article 22 et qu'il est conforme à la pratique internationale. Ce texte a été établi en tenant compte aussi bien des intérêts de l'Etat d'envoi que de ceux de l'Etat de résidence. La suppression du paragraphe 1 inciterait les Etats à constituer leurs services consulaires en faisant appel principalement à des ressortissants de l'Etat de résidence. Le paragraphe 1 ne pose pas une règle absolue mais seulement un principe, et les Etats peuvent continuer à confier l'exercice des fonctions consulaires à des ressortissants de l'Etat de résidence. La délégation de l'Inde ne souhaite pas qu'il existe, dans l'Etat, une catégorie de citoyens privilégiés et elle se prononcera pour le maintien du paragraphe 1.

20. M. RUEGGER (Suisse) ne peut partager l'opinion du représentant de l'Inde. La Suisse désigne comme fonctionnaires consulaires uniquement des personnes qui sont de nationalité suisse. Mais certains pays, pour des raisons financières ou autres, peuvent souhaiter confier de telles fonctions à des ressortissants de l'Etat de résidence. Les arguments développés par le représentant de la Suède paraissent extrêmement convaincants et la délégation suisse appuiera la motion de division et se prononcera pour la suppression du paragraphe 1.

21. M. DONATO (Liban) votera également pour la suppression du paragraphe 1 de l'article 22.

22. M. MARAMBIO (Chili) considère que le fonctionnaire consulaire, s'il ne représente pas l'Etat d'envoi, n'en exerce pas moins des fonctions officielles et qu'il doit être, en principe, un ressortissant de cet Etat. Le paragraphe 1 de l'article 22 n'implique aucune méfiance à l'égard des ressortissants de l'Etat de résidence et les paragraphes 2 et 3 reconnaissent explicitement aux ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers le droit d'exercer des fonctions consulaires. De l'avis de la délégation du Chili, la Conférence devrait approuver le texte de l'article 22 tel qu'il lui est proposé par le Comité de rédaction.

23. En réponse à une question du PRÉSIDENT, M. AMLIE (Norvège) déclare qu'il ne maintient pas son amendement; il se contenterait d'un vote paragraphe par paragraphe.

24. M. BOUZIRI (Tunisie) pense que la Conférence devrait poursuivre l'examen du problème au fond avant de se prononcer sur une motion de division. Les arguments avancés par divers représentants permettraient aux délégations de se former une opinion.

25. M. COLOT (Belgique), M. KRISHNA RAO (Inde) et M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) partagent ce point de vue.

26. M. BARTOŠ (Yougoslavie) estime qu'avant de s'inquiéter vraiment, les délégations qui ont exprimé leurs appréhensions devraient attendre de se trouver en face d'un danger réel. Le paragraphe 1 n'interdit en aucune façon l'exercice des fonctions consulaires par un ressortissant de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers. Cependant, il faut tenir compte de l'évolution du droit international qui tend, comme il est indiqué dans le Préambule du projet de convention, à étendre la compétence des fonctionnaires consulaires. Les consuls devront, outre le rôle commercial qui était traditionnellement le leur, contribuer à développer non seulement les relations économiques, mais aussi les relations d'amitié et les relations culturelles entre les Etats et, dans ces conditions, il est normal qu'en principe ils soient des ressortissants de l'Etat d'envoi. Dans une société où les Etats continuent d'exercer leur souveraineté, chaque Etat est en droit d'attendre du fonctionnaire consulaire qui le représente une loyauté parfaite.

28. Le représentant de la Suède a demandé aux pays qui ont récemment accédé à l'indépendance de renoncer pratiquement à une partie de leur souveraineté en nommant des fonctionnaires consulaires qui seraient des ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers. Si pareille solution peut se justifier du point de vue financier, il appartient surtout à ces pays d'assurer au mieux la défense de leurs intérêts en les confiant à leurs propres ressortissants dans la mesure du possible.

29. Le texte proposé par la Commission du droit international constitue une formule de compromis et, de l'avis du représentant de la Yougoslavie, la Conférence devrait se prononcer en sa faveur.

30. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) voudrait savoir si, au lieu de demander la suppression du paragraphe 1, la délégation de la Norvège n'accepterait pas d'ajouter, après les mots « fonctionnaires consulaires », les mots « de carrière ». Le texte perdrait ainsi son ambiguïté et cette formule pourrait être acceptée par les deux courants d'opinions qui se sont manifestés à la Conférence.

31. M. AMLIE (Norvège) dit qu'il a retiré son amendement, mais qu'il se rallierait volontiers à un amendement tel que celui proposé par le représentant du Congo (Léopoldville).

32. M. QUINTANA (Argentine) se prononcera, comme le représentant du Chili, contre toute proposition tendant à modifier l'article 22.

33. M. DADZIE (Ghana) est, lui aussi, opposé à la proposition de la Norvège. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 précisent les conditions dans lesquelles des personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat d'envoi peuvent exercer des fonctions consulaires. Si le paragraphe 1 était supprimé, l'article 22 n'aurait plus aucune cohérence. Comme d'autres délégations, la délégation du Ghana s'opposera donc à toute motion de division et à toute modification de l'article 22.

34. M. WOODBERRY (Australie) comprend d'autant mieux la situation de pays comme la Norvège que l'Australie s'est souvent heurtée à des difficultés ana-

logues. Toutefois, la Convention doit être d'une application générale et viser tous les consuls, dont les fonctions ont été élargies à tel point qu'elles ne sont plus très éloignées de celles des membres des missions diplomatiques. Le moment viendra où les consuls cesseront d'être seulement les agents commerciaux de l'Etat d'envoi et où ils représenteront les intérêts de l'Etat d'envoi dans le domaine des relations amicales et culturelles. C'est pourquoi il est souhaitable, dès maintenant, de prévoir que les fonctionnaires consulaires auront, en principe, la nationalité de l'Etat d'envoi. La délégation de l'Australie s'oppose donc à la suppression du paragraphe 1.

35. M. BOUZIRI (Tunisie) fait observer qu'il serait préférable de compléter le titre de l'article en faisant mention des ressortissants d'un Etat tiers, afin de tenir compte du paragraphe 3 de l'article. Il est contre la suppression du paragraphe 1, car l'article tel qu'il est rédigé est un tout homogène et répond aux vœux de la plupart des délégations. Si l'on veut y changer quelque chose, mieux vaut le supprimer entièrement ou le concevoir d'une manière tout à fait différente. Quant au paragraphe 3, il rappelle qu'au temps où les pays qui viennent d'accéder à l'indépendance n'étaient pas encore maîtres de leur destin, leurs consuls n'étaient pratiquement jamais des autochtones. Pour toutes ces raisons, sa délégation votera contre la suppression du paragraphe 1.

36. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) appuie les observations des représentants du Chili, de l'Argentine et du Ghana et s'oppose à la suppression du paragraphe 1.

37. M. DE MENTHON (France) comprend les malentendus qui pourraient résulter du paragraphe 1, d'autant plus que l'article 22 s'applique aux consuls de carrière aussi bien qu'aux consuls honoraires. Il importe d'en tenir compte et de prendre en considération l'interprétation restrictive qui pourrait être donnée à cette clause et qui irait à l'encontre de la pratique suivie par un grand nombre de pays. En outre, la suppression du paragraphe 1 n'affecterait en rien la souveraineté des Etats; aussi votera-t-il contre ce paragraphe.

38. M. RAHMAN (Malaisie) estime que l'article 22 est parfaitement clair et libéral. C'est pourquoi il ne comprend pas qu'on veuille le modifier.

39. M. ALVARADO-GARAICOA (Equateur) votera en faveur de l'article 22 car les mots « en principe » laissent à l'Etat d'envoi la possibilité de désigner comme consul un ressortissant de l'Etat de résidence.

40. M. BARUNI (Libye) est partisan du maintien du paragraphe 1. Sa suppression ne favoriserait, en effet, que les pays dont les intérêts maritimes sont très importants.

41. M. MOUSSAVI (Iran) votera en faveur du maintien du paragraphe 1, pour les mêmes raisons que le représentant de la Tunisie.

42. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) propose formellement, à titre de compromis, de ne

pas supprimer le paragraphe 1, et d'ajouter les mots « de carrière » après les mots « fonctionnaires consulaires ».

43. M. KRISHNA RAO (Inde) se prononce contre la proposition du représentant du Congo (Léopoldville) et contre le vote par division sur l'article 22.

44. M. MARESCA (Italie) déclare que l'amendement proposé par le représentant du Congo (Léopoldville) n'est pas acceptable.

45. M. EVANS (Royaume-Uni) précise qu'il est indifférent à la délégation du Royaume-Uni que l'on maintienne ou supprime le paragraphe 1. Etant donné, néanmoins, que cette clause crée des difficultés en ce qui concerne les consuls honoraires, M. Evans considère la proposition du Congo (Léopoldville) comme un compromis très raisonnable. Les dispositions du chapitre III de la Convention et celles de l'article 69 donnent à l'Etat de résidence des garanties suffisantes en ce qui concerne les consuls honoraires.

46. M. KEVIN (Australie) estime qu'il faut équilibrer les articles 5 et 22 en consacrant, dans ce dernier, un principe de caractère général.

47. M. KRISHNA RAO (Inde) fait observer que, si l'on précise au paragraphe 1 qu'il s'agit de consuls de carrière, il faut modifier en conséquence les deux autres paragraphes. En effet, le consentement exprès de l'Etat de résidence concerne aussi bien les consuls de carrière que les consuls honoraires.

48. M. RABASA (Mexique) ne peut se rallier au point de vue du représentant du Royaume-Uni et votera contre la proposition du représentant du Congo (Léopoldville).

49. M. ABDELMAGID (République arabe unie) présente une motion de clôture du débat.

50. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) et M. LEVI (Yougoslavie) appuient la motion.

Par 77 voix contre zéro, avec une abstention, la motion de clôture est adoptée.

Par 49 voix contre 19, avec 11 abstentions, l'amendement verbal du Congo (Léopoldville) est rejeté.

Par 44 voix contre 26, avec 10 abstentions, la motion de vote par paragraphe présentée par la Belgique est rejetée.

Par 69 voix contre 4, avec 6 abstentions, l'article 22 est adopté¹.

ARTICLE 23 (Retrait de l'exequatur — Personne déclarée non grata)

A l'unanimité, l'article 23 est adopté.

ARTICLE 24 (Notification à l'Etat de résidence des nominations, arrivées et départs)

51. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela) n'admet l'octroi des privilèges et immunités qu'aux membres

¹ La question du titre de l'article 22 a été renvoyée au Comité de rédaction, qui l'a ainsi modifié: « Nationalité des fonctionnaires consulaires ».

du consulat possédant le statut consulaire. C'est pourquoi sa délégation a déjà voté, en commission, contre les alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 de l'article 24. Toutefois, étant donné que l'alinéa a) du paragraphe 1, et le paragraphe 2, sont acceptables, il se contentera de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble de l'article.

A l'unanimité, moins une abstention, l'article 24 est adopté.

ARTICLE 25 (Fin des fonctions d'un membre d'un poste consulaire)

52. M. MARAMBIO (Chili) exprime ses doutes concernant la rédaction du paragraphe 1 de l'article 25, qui peut prêter à confusion si on l'examine à la lumière des dispositions des articles 1 et 11. On pourrait en effet comprendre que le retrait de l'exequatur est applicable aux membres du personnel consulaire, alors que, conformément aux dispositions de l'article 11, seul le chef de poste consulaire — qui, d'après l'article 1, ne fait pas partie du personnel consulaire — doit obtenir l'exequatur. M. Marambio suggère que l'article 25 soit renvoyé au Comité de rédaction pour examen.

53. M. KRISHNA RAO (Inde), prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que ces suggestions seront transmises au Comité.

54. Le PRÉSIDENT décide d'ajourner le vote sur l'article 25 jusqu'à ce que le Comité de rédaction ait fait rapport à la Conférence².

ARTICLE 26 (Départ du territoire de l'Etat de résidence)

A l'unanimité, l'article 26 est adopté.

ARTICLE 27 (Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans des circonstances exceptionnelles)

A l'unanimité, l'article 27 est adopté.

La séance est levée à 18 h. 5

² Voir le compte rendu de la 9^e séance plénière.

HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 11 avril 1963, à 10 h. 50

Président: M. VEROSTA (Autriche)

Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

ARTICLE 27 (Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans des circonstances exceptionnelles) [*fin*]

1. Bien que M. VRANKEN (Belgique) ait voté en faveur de l'article 27, il désire appeler l'attention du Comité de rédaction sur deux inconséquences du texte.